



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'élaboration du PLU de la commune de Beauchastel (07)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-521

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 21 août 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du PLU de Beauchastel.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par courriel le 9 juillet 2018, le dossier ayant été reçu complet le 23 juillet 2018 .

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 23 juillet 2018.

Le directeur départemental des territoires du département de l'Ardèche en outre été consulté et a produit une contribution le 14 août 2018 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Beauchastel (846 ha) compte 1815 habitants, elle est située dans le département de l'Ardèche à la confluence des vallées du Rhône et de l'Eyrieux, au pied des Monts d'Ardèche. Les communes de Valence et de Privas sont respectivement situées à 15 et 24 km.

L'élaboration du PLU a été prescrite le 18 septembre 2014, le document a été arrêté le 14 juin 2018. Il fait suite à un POS approuvé en 1987 devenu caduc au 27 mars 2017<sup>1</sup>.

Le territoire communal est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection, par des zones humides, par un site inscrit et présente des enjeux importants en matière de préservation des fonctionnalités des milieux naturels. Par ailleurs, ce territoire est très impacté par le risque inondation lié au Rhône et à l'Eyrieux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU portent sur :

- la limitation de la consommation d'espace à l'échelle communale ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation des éléments forts du paysage, notamment la silhouette du bourg originel et ses abords qui constitue un site inscrit.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit l'accueil de nouveaux habitants avec la réalisation de 12 logements par an sur 10 ans, soit un rythme légèrement supérieur aux dernières années. Le PADD vise également à préserver le patrimoine bâti existant et le patrimoine naturel, tout en permettant la poursuite de la dynamique économique de la commune. Le projet de PLU comprend 6 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (5 à vocation d'habitat et une à vocation écologique).

Le rapport de présentation comprend des parties de bonne qualité et bien illustrées. Il mériterait cependant d'être amélioré sur un certain nombre de points rappelés dans l'avis détaillé ci-après, relatifs à la complète intégration de la démarche d'évaluation environnementale. En particulier, l'Autorité environnementale recommande mieux expliciter les raisons de certains choix opérés, au regard des impacts du projet sur l'environnement.

Le projet de PLU s'attache à une gestion économe de l'espace. Cependant, afin de mieux contribuer à l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace, les dispositions réglementaires du PLU mériteraient d'être renforcées.

En matière de préservation des milieux naturels, qui sont dans l'ensemble bien pris en compte par le projet, certaines préconisations du rapport environnemental méritent d'être réexaminées pour améliorer encore cette prise en compte, en particulier en ce qui concerne les corridors écologiques.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'OAP « vieux bourg », au pied du village inscrit, afin de garantir l'insertion paysagère de ce lieu au regard de sa relation avec le cœur historique du village.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est détaillé dans le corps de l'avis qui suit.

1 En application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Cohérence externe.....	8
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.6. Résumé non technique.....	10
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>10</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	10
3.2. Préservation des espaces naturels agricoles, de la biodiversité et des continuités écologiques.	11
3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain.....	11

# 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Beauchastel (846 ha) est située dans le département de l'Ardèche à la confluence des vallées du Rhône et de l'Eyrieux. Le Rhône constitue la limite géographique orientale. Les communes de Valence et de Privas sont respectivement situées à 15 et 24 km. Beauchastel est traversée par l'axe nord/sud de la RN 86 et bénéficie de la proximité de l'échangeur de l'autoroute A.7 « Lorient Drôme » situé à 15 km.

Beauchastel fait partie du périmètre du SCoT de la communauté d'agglomération de Privas (composée de 3 intercommunalités et de 84 communes, soit 43 552 habitants) qui est actuellement en cours d'élaboration, avec une approbation prévue courant 2019. Le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche est également en cours de réalisation. L'élaboration du PLU a été prescrite le 18 septembre 2014 (complétée le 3 mars 2015) et le document a été arrêté le 14 juin 2018. Ce projet de PLU a comme objectif de remplacer l'ancien POS (retour au Règlement National d'Urbanisme depuis mars 2017<sup>2</sup>) prescrit en 1987.

La commune a connu une augmentation de sa population de 8 % entre 2010 et 2015 (source Insee 2015), passant ainsi de 1666 habitants à 1815 habitants. Cette augmentation émane principalement du solde migratoire positif (1,2 % /an) et dans une moindre mesure du solde naturel (0,5 %/an). En matière de logements, le taux de logements vacants est de 12,1 % du parc total (source Insee 2015), ce qui correspond à un taux relativement important (10 % de logements vacants sur la CA de Privas Centre Ardèche).

Le territoire communal est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection<sup>3</sup>, notamment par la présence de deux zones Natura 2000 au niveau de la vallée de l'Eyrieux et sur les contreforts boisés des Monts de l'Ardèche. Par ailleurs, le village de Beauchastel, ainsi que ses abords, constituent un site inscrit (avril 1976). A noter également la présence de zones humides le long de l'Eyrieux et en bord de Rhône. La commune est très contrainte par le risque inondation lié au Rhône et à l'Eyrieux (PPPRi approuvé le 12/03/2014).

## 1.2. Présentation du projet de PLU

La commune de Beauchastel s'inscrit dans un site géographiquement contraint. Le projet de PLU vise à optimiser le potentiel foncier communal en tenant compte ses caractéristiques environnementales, tout en assurant un développement cohérent. Ainsi, le PADD aspire à :

- permettre l'accueil de nouveaux habitants ;
- poursuivre la mise en valeur du patrimoine existant et préserver les abords du village de caractère ;
- permettre le maintien de la dynamique économique de la commune ;

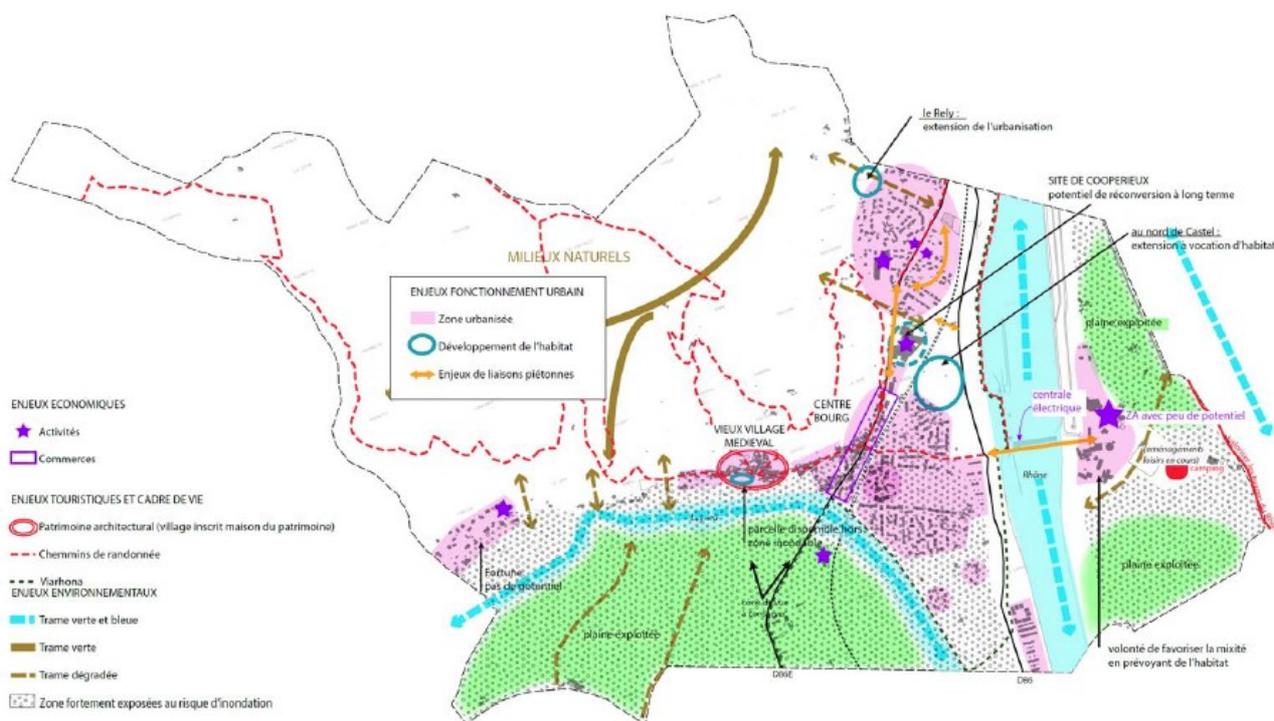
2 En application de la loi ALUR de mars 2014.

3 La commune est concernée par les zonages suivants : ZNIEFF de type 1 « Vieux Rhône d'Etoile et île des Petits Robins », « Vallée du Boyon » et « Vallon du Turzon », ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et « Bassin de l'Eyrieux », ZICO « Val Drôme les Ramières Printegarde », ZCS « vallée de l'Eyrieux et de ses affluents », SIC « Milieux alluviaux du Rhône » et une zone Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » et une autre « Milieux alluviaux du Rhône aval ».

- préserver les conditions de pérennisation et de développement des activités agricoles ;
- tenir compte du patrimoine naturel de la commune.

Au regard de l'évolution récente de la population communale, le rythme de 12 nouveaux logements par an (120 sur 10 ans) proposé par le PLU est légèrement supérieur à l'évolution récente. En effet, sur la dernière période intercensitaire (2010-2015), le rythme était de + 24 habitants/an (soit + 10 à 11 logements par an, sans tenir compte du desserrement des ménages et avec une moyenne de 2,3 personnes par ménage) ; alors que le projet de PLU envisage environ +27 habitants par an. La densité visée en matière de constructions est de 20 logements par hectare (500 m<sup>2</sup> par logement).

6 OAP sont prévues dans le PLU, 5 à vocation habitat et 1 à vocation écologique (restauration d'une zone humide). Les OAP à vocation d'habitat sont situées principalement en densification de l'habitat existant. Le projet prévoit une zone d'habitat en extension, sur une superficie de 3,5ha.



Extrait du PADD p13

### 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU portent sur :

- la limitation de la consommation d'espace à l'échelle communale ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, compte tenu de la grande richesse patrimoniale repérée par les différents zonages d'inventaire présents sur la commune (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides...) ;
- la préservation des éléments forts du paysage, notamment la silhouette du bourg originel et ses abords qui constituent un site inscrit.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet du document d'urbanisme, au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs. Il doit comprendre les éléments prévus par les textes législatifs et réglementaires<sup>4</sup>, notamment ceux spécifiques à la démarche d'évaluation environnementale<sup>5</sup>.

Le dossier est constitué de trois parties qui, sous un intitulé général « Rapport de présentation », sont respectivement intitulées :

- Diagnostic socio-économique & état initial de l'environnement,
- Justification des choix retenus dans le PLU,
- Évaluation environnementale.

La partie intitulée « évaluation environnementale » est essentiellement dédiée aux enjeux écologiques. **L'Autorité environnementale précise que l'état initial et la justification des choix font partie de la démarche d'évaluation environnementale, et que celle-ci ne concerne pas que les milieux naturels.**

### 2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement est surtout développé en ce qui concerne les milieux naturels. Les enjeux liés à l'environnement naturel sont bien synthétisés (p.76 et p.135 du rapport de présentation). Les différents périmètres de protection et de préservation du territoire sont correctement repris. Cette synthèse est illustrée de photographies et de cartes, dont une hiérarchisant les espaces remarquables du territoire communal (p.78) et une autre symbolisant les enjeux relatifs aux milieux naturels (p.97).

Le périmètre des zones humides est bien intégré au zonage. De plus, un focus sur des périmètres des zones

4 Articles L.151-4 et R151-1 à R151-4 du code de l'urbanisme

5 Articles L104-4 et R151-3 du code de l'urbanisme

humides, ainsi que sur les différents zonages d'inventaire, est opéré au niveau de chacune des OAP.

Il en est de même de l'occupation du sol, de la biodiversité et de la « nature ordinaire » :

- la préservation des espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques (le Rhône et ses ripisylves, l'Eyrieux et ses ripisylves et massifs boisés) ;
- la préservation du bon état écologique des cours d'eau, des ruisseaux et de leurs ripisylves ;
- la valorisation, la préservation et le développement des espaces agricoles en mosaïque ;
- le maintien des éléments relais de la Trame verte au sein de la matrice agricole et des zones urbanisées ;
- l'intégration de la nature ordinaire dans l'aménagement et la gestion des zones urbanisées.

Le rapport mériterait néanmoins d'être complété pour prendre en compte la présence d'une colonie de chiroptères (grands rhinolophes et murins à oreilles échancrées) située à proximité du projet de construction de l'OAP n°1 « Vieux Bourg ».

**L'autorité environnementale recommande de compléter ce point**

## **2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

La justification des choix du projet de PLU est exposée dans la seconde partie du rapport de présentation. Elle porte sur les choix effectués dans le PADD et sur les choix de zonage et de règlement.

L'explication des choix est présentée par rapport à différents objectifs, dont des objectifs environnementaux.

Cependant, elle ne fait pas apparaître les raisons des choix, vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement, au regard de différentes solutions de substitution qui ont pu être envisagées. Ainsi, par exemple, en termes de consommation d'espace, l'étude des possibilités de remettre sur le marché des logements vacants (12 % de logements vacants sur la commune), ou bien les autres choix possibles au regard de l'ouverture et de la localisation de la zone à urbaniser en extension ne sont pas apparents.

**Le rapport mériterait d'être complété sur ces points.**

## **2.3. Cohérence externe**

Le projet de PLU doit prendre en compte et être cohérent avec les orientations des documents de norme supérieure.

En l'absence de SCoT et de PLH approuvés ( le SCoT de la CA de Privas et le PLH de Privas Centre Ardèche sont en cours d'élaboration, et dans une phase encore assez peu avancée), les deux documents analysés sont le SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021) et le Schéma Régional Ecologique Rhône-Alpes (SRCE) approuvé en 2014 .

Selon cette analyse, le SDAGE identifie un contrat de milieux sur la commune de Beauchastel qui est intégré à l'état initial de l'environnement ; la thématique des zones humides constituant une disposition du SDAGE est bien intégrée dans le projet de PLU. Le document rappelle les enjeux liés au SRCE et plus particulièrement leur déclinaison au niveau de la commune de Beauchastel.

Ce paragraphe consacré à la manière dont le projet de PLU intègre les dispositions du SDAGE et du SRCE est très condensé, et procède par affirmations plus que par démonstration. Cependant, à l'examen de l'ensemble du document, le projet apparaît dans son ensemble cohérent avec les éléments du SDAGE et du SRCE (un point de divergence se rapportant à la déclinaison du SRCE sera explicité plus loin dans l'avis).

## **2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement est présentée dans la partie 3 du rapport de présentation (p.39). Elle est consacrée essentiellement aux enjeux écologiques.

Elle comprend une analyse détaillée, et de qualité, des secteurs faisant l'objet d'OAP : état initial, évaluation des impacts potentiels du projet de PLU et propositions de mesures pour les éviter, les réduire, ou les compenser.

Un travail de terrain a été réalisé afin d'intégrer au mieux les OAP choisies dans le tissu urbain, de dégager les enjeux par OAP et de formuler des recommandations pour chacune d'entre elles. Une cartographie des espaces à préserver accompagne chaque OAP. Une riche bibliographie a été mobilisée afin de réaliser ce document (p.103).

Le rapport indique en outre de façon claire la manière dont les recommandations d'intégration environnementale ont été prises en compte dans le projet urbanistique, et témoigne ainsi de l'existence d'une démarche itérative intéressante, qui a conduit à faire évoluer certains éléments du projet. Au final, certaines propositions concernant les OAP ont été prises en compte ; d'autres pas.

**Lorsque certaines mesures de réduction ou d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement n'ont pas été intégrées dans les dispositions du PLU<sup>6</sup>, l'Autorité Environnementale recommande que le rapport en explicite les raisons.**

## **2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Les indicateurs de suivi concernant l'évaluation environnementale des milieux naturels sont relativement complets. Ils sont synthétisés dans un tableau (p.180), et leur fréquence est spécifiée. Par exemple, le suivi de l'évolution des zones humides est mis en avant, ainsi que le suivi des trames vertes et bleues, le suivi du massif boisé également. Par contre, il n'y a pas d'indicateurs se rapportant à la consommation foncière (simplement évoqué p.128 à l'occasion de l'évaluation de la mise en œuvre du plan tous les 9 ans) ou au suivi des espèces animales ou végétales. Par ailleurs, le dispositif de mise en place de ces indicateurs ainsi que son organisation ne sont pas précisés.

**L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenus » pour le suivi des effets du plan**

6 Cela est par exemple le cas du classement en zone N de l'intégralité du massif (p.138), de classement en espace boisé classé des parcelles forestières attenantes à l'urbanisation existante, le classement en zone Ns des cours d'eau et des milieux associés, le classement en zone NS et en espace protégé des zones humides officielles. Le maintien de l'ensemble du corridor au niveau de Nord Castel »

et que le dispositif proposé doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »<sup>7</sup>. Elle recommande de compléter le dispositif proposé pour ce faire et, en particulier, de veiller à ce que la fréquence de recueil proposée permette une identification précoce des dérives.

## 2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique fait partie intégrante du rapport de présentation. Il est situé à la fin de la troisième partie en p.184 (évaluation environnementale). La lecture de ce document est facile, ainsi que sa compréhension. Pour être mieux identifié, il mériterait d'être placé en début du rapport.

La dernière partie du résumé non technique est composée d'un tableau reprenant les impacts prévisibles du projet de PLU. De manière utile, ce tableau rassemble les différents thèmes traités, et en fonction des enjeux identifiés, il rappelle les impacts par thème, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui peuvent être envisagées.

Les éléments qu'il contient sont toutefois très succincts (2 pages) et n'apportent pas certaines informations essentielles à destination du grand public. En particulier, l'absence de cartes ne permet pas de prendre connaissance de façon satisfaisante du projet de PLU et de son lien avec les enjeux environnementaux.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction et, autant que possible, d'y adjoindre une ou plusieurs cartes permettant d'identifier les principaux enjeux environnementaux et la manière dont ils ont été pris en compte par le projet.**

## 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD a comme objectif de « tendre vers une consommation modérée de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain », suite à la raréfaction des terrains constructibles, résultant notamment des caractéristiques du territoire (rique inondation, corridors et continuités écologiques, zones humides...).

Ainsi, le PLU prévoit la réalisation de 120 logements sur 10 ans. Une partie de ces réalisations se feront dans les OAP prévues par le PLU, à raison de 90 logements pour un plus de 4,3 ha (480 m<sup>2</sup>/logement, soit environ 20 logements/ha).

Le PADD prévoit de mobiliser le potentiel constructible existant.

L'Autorité Environnementale observe que certains tènements ou ensembles de parcelles libres notamment en zone UB n'ont pas été comptabilisés dans le dimensionnement du potentiel constructible. C'est par exemple le cas des secteurs « Chemin Riou de Vel » au nord de la commune (4 000 m<sup>2</sup>), « le quartier du Rely » (6000 m<sup>2</sup>), et également et 1 ha au sud de la coopérative le long de la voie SNCF (soit un total de 2

7 article R. 151-3, 6°, du code de l'urbanisme

ha). La réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, accompagnées d'orientations d'aménagement et de programmation sur ces secteurs permettrait de limiter l'étalement urbain, tout en apportant une réponse aux besoins en logements des ménages.

Par ailleurs, la zone AUo prévue sur une superficie de 3,5 ha située en extension urbaine en rive gauche le long du Rhône sur le secteur de « quartier nord Castel » est urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements et réseaux sur la zone, sans priorisation par rapport à la densification des dents creuses identifiables au sein du tissu urbain classé en zone UB.

**Afin de mieux contribuer à l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace, l'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions réglementaires du PLU.**

Le règlement pourrait ainsi prioriser le développement de la construction neuve sur les tènements libres du tissu urbain existant et préciser les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUo (OAP « Nord Castel »), par exemple en fixant un taux d'occupation minimum de la zone urbaine (UB) avant l'ouverture de la zone d'urbanisation future AUo, voire en conditionnant cette ouverture à une modification du PLU.

### **3.2. Préservation des espaces naturels agricoles, de la biodiversité et des continuités écologiques**

Le PADD souligne son intention de « protéger les espaces naturels et les continuités écologiques », en veillant notamment au renforcement des trames vertes et bleues, avec un contrôle de l'urbanisation sur ces secteurs afin de maintenir les continuités écologiques et d'éviter les effets barrières, en évitant la perte de milieux naturels et en préservant le bon état des cours d'eau et de leurs ripisylves.

Les rôles majeurs joués par les réservoirs de biodiversité que sont le Rhône et ses ripisylves, ainsi que l'Éyrieux et ses ripisylves sont pris en compte dans le document (p.10 du PADD).

**Globalement, le plan de zonage et le règlement préservent les espaces sensibles d'un point de vue environnemental par un classement en zone naturelle N ou agricoles A.**

Cependant, certaines parcelles<sup>8</sup> attenantes au ruisseau du Feuillas forment un corridor écologique reliant les massifs boisés classés et la trame bleue formée par le Rhône et ses ripisylves (p.156). Ces parcelles sont classées en zone UBb dans le plan de zonage sans justification.

De même, une peupleraie qui constitue un corridor à l'échelle locale est classée en zone UBb dans le PLU, ou encore, des milieux naturels favorables aux reptiles, aux oiseaux, insectes et mammifères ne sont pas protégés au niveau de l'OAP n°2 « Quartier nord Castel ». Dans cette OAP, des corridors écologiques identifiés auraient pu être rendus inconstructibles au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

**L'Autorité environnementale recommande ainsi de réexaminer certaines préconisations du rapport environnemental, afin que, le cas échéant, le PLU prenne davantage en compte les enjeux de préservation des milieux naturels.**

### **3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain**

Les enjeux paysagers du projet sont identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ils sont également rappelés dans les parties « espaces naturels remarquables » et « occupation du sol ». Le projet prévoit dans

8 cadastrales n°225, 226, 227, 228, 232 et 1137

son PADD de préserver les éléments identitaires du patrimoine bâti et du paysage naturel, et de soigner l'intégration paysagère des nouvelles constructions et des entrées de ville.

Le zonage proposé reprend bien les enjeux paysagers naturels de la commune. Par exemple, la cartographie proposée identifie clairement le site inscrit formé par le vieux village. Les milieux forestiers, ainsi que les milieux naturels ouverts et semi-ouverts sont préservés dans le zonage du PLU. Il en est de même de la trame verte et de ses éléments relais. De même, le paysage constitué par les ripisylves du Rhône et de l'Éyrieux est pris en compte dans le zonage du PLU.

**L'Autorité Environnementale s'interroge cependant sur l'insertion paysagère de l'OAP n°1 « Vieux Bourg ». En effet, le descriptif de l'OAP est peu détaillé en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet ; seule est évoquée la qualité de la nouvelle façade urbaine. L'Autorité Environnementale recommande que les prescriptions de cette OAP soient complétées afin de garantir l'insertion paysagère de ce lieu au regard de sa relation particulière avec le cœur historique du village inscrit au patrimoine.**